

PAR COURRIEL

Le 22 janvier 2026

N/Réf. : 30250

Objet : Demande d'accès aux documents - décision

Bonjour,

Par la présente, nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 8 décembre 2025, telle que reformulée le 11 décembre dernier et visant à obtenir, *pour la période allant du 1^{er} janvier 2024 au 5 décembre 2025*:

1. *Une copie des notes d'information, des notes de décision, des mémoires et analyses concernant la diminution du nombre de réinstallations de réfugiés pris en charge par l'État (RPCE) accueillis par le Québec pour les prochaines années, tel qu'indiqué dans le plan d'immigration 2026-2029;*
2. *Une copie des notes d'information, notes de décision, des mémoires et analyses concernant la diminution ou l'abolition de certains services ou soutiens offerts aux personnes en demande d'asile résidant au Québec.*

À cet égard, nous vous transmettons une partie des documents demandés et détenus par le Ministère. Notez que la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (Loi sur l'accès) prévoit certaines restrictions au droit d'accès. Ainsi, conformément aux articles 9, al.2, 14, 33, al. 1(5), 34, 37, 39, 53 et 54 de la Loi sur l'accès (en annexe), certains documents sont protégés en tout ou en partie. En effet, ceux-ci sont encore à l'état d'ébauche ou sont formés en substance ou en totalité d'avis ou de recommandations communiqués au ministère du Conseil exécutif, de documents appartenant au Cabinet ministériel ou encore d'analyses, d'avis, de recommandations et des renseignements personnels permettant d'identifier directement ou indirectement des personnes.

Veuillez noter que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information du Québec de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente lettre. Vous trouverez de plus amples informations à l'adresse suivante: www.cai.gouv.qc.ca/citoyens/recours-devant-la-commission/concernant-lacces-aux-documents-dorganismes-publics/.

Pour toute question relative à la présente décision, n'hésitez pas à nous contacter en répondant directement à ce courriel.

Veuillez recevoir nos salutations distinguées.

Tabita Nicolaica

Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration
1200 boul. Saint-Laurent, 7^e étage, bureau 7.200
Montréal (Québec) H2X 0C9

www.immigration-quebec.gouv.qc.ca

p. j.

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

MOTIFS DE REFUS INVOQUÉS

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

33. Ne peuvent être communiqués avant l'expiration d'un délai de 25 ans de leur date:

- 1° les communications du Conseil exécutif à l'un ou à plusieurs de ses membres, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que le Conseil exécutif n'en décide autrement;
 - 2° les communications d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif à un ou à plusieurs autres membres de ce conseil, au Conseil exécutif lui-même, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs n'en décident autrement;
 - 3° les recommandations du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel au Conseil exécutif, à moins que l'auteur ou le destinataire n'en décide autrement;
 - 4° les recommandations d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif au Conseil exécutif, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs, ou encore le destinataire, n'en décident autrement;
 - 5° les analyses, avis et recommandations préparés au sein du ministère du Conseil exécutif ou du secrétariat du Conseil du trésor, ou au sein d'un autre organisme public dans la mesure où ils sont communiqués au ministère du Conseil exécutif, et portant sur une recommandation ou une demande faite par un ou plusieurs ministres, un comité ministériel ou un organisme public, ou sur un document visé à l'article 36;
 - 6° les mémoires ou les comptes rendus des délibérations du Conseil exécutif ou d'un comité ministériel;
 - 7° une liste de titres de documents comportant des recommandations au Conseil exécutif ou au Conseil du trésor;
 - 8° l'ordre du jour d'une réunion du Conseil exécutif, du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel.
- Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux mémoires des délibérations du comité exécutif d'un organisme municipal, aux recommandations qui lui sont faites par ses membres ainsi qu'aux communications entre ses membres.

1982, c. 30, a. 33; 2006, c. 22, a. 20; 2018, c. 3, a. 1.

34. Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ([chapitre A-23.1](#)) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif ([chapitre E-18](#)), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

1982, c. 30, a. 34; 1982, c. 62, a. 143; 1983, c. 55, a. 132; 1984, c. 47, a. 1.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

- 1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;
- 2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10..

DATE :	Le 27 mai 2025	Note de décision
DESTINATAIRE :	Sous-ministre	
OBJET :	Fin du projet pilote de régionalisation des demandeurs d'asile – recommandation pour le versement des allocations jusqu'à la fin du parcours de formation	

1. Objectif

La présente note a pour objectif de proposer aux autorités une recommandation quant à la date de fin du versement de l'aide financière associée aux cours de français pour les personnes qui participent au projet pilote de régionalisation des demandeurs d'asile.

2. Exposé de la situation et contexte

En novembre 2023, le MIFI a lancé un projet pilote visant à favoriser la régionalisation des personnes demandeuses d'asile en permettant aux personnes ayant ce statut et souhaitant s'établir dans les municipalités de Québec, de L'Ancienne-Lorette et de Saint-Augustin-de-Desmaures, d'être admissibles exceptionnellement à l'aide financière associée aux cours de français de Francisation Québec. En effet, en vertu du Programme québécois d'apprentissage du français (PQAF), les personnes demandeuses d'asile ne sont pas admissibles à l'aide financière associée aux cours de français. Elles ont toutefois accès, peu importe où elles sont domiciliées au Québec, aux cours de français gratuits du gouvernement du Québec. Cet élément était mis de l'avant lors des séances d'information au Programme régional d'accueil et d'intégration des demandeurs d'asile (PRAIDA) visant à intéresser les demandeurs d'asile au projet de régionalisation.

En raison de la diminution du nombre de participants et du contexte budgétaire, le Ministère a décidé de mettre fin au projet pilote. Cette décision a fait l'objet de divers articles dans les médias, alors que des organismes offrant des services aux personnes demandeuses d'asile ont critiqué les effets de cette décision sur la clientèle visée, plus particulièrement concernant les services de santé qui faisaient partie, en plus de la francisation, du panier de services offerts dans le cadre de ce projet pilote.

Il est important de souligner que les personnes demandeuses d'asile qui bénéficient déjà de l'aide sociale ne peuvent recevoir l'allocation de participation aux cours de français. Cependant, elles sont admissibles aux allocations de transport et de frais de garde, si ces frais ne sont pas déjà couverts par un autre programme gouvernemental ou organisme public. Ainsi, le nombre de personnes participant au projet pilote qui bénéficient actuellement de l'aide financière pour leurs cours de français à temps complet et à temps partiel s'établit à 47 personnes.

Par ailleurs, mentionnons que 66 personnes sont actuellement en attente d'être réinscrites, leur parcours de formation ayant été interrompu l'automne dernier en raison de bris de services dans des centres de services scolaires de la région de Québec, visée par le projet pilote.

Rédigée par : Anne-Marie Laurin (DGSFQ)	Collaborations retenues : Dimitrinka Pantileeva (DRFQ), Mourid Boukhali (DRFQ), Olivier Roy (DGPPF), Alain Quirion (DR de la Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches), Dario Javier Sosa (DGOR)
---	--

3. Analyse et solutions envisagées

[REDACTED]

À noter que l'information véhiculée dans les médias est celle-ci : « les élèves qui sont actuellement dans un cours de français et qui reçoivent une allocation dans le cadre du projet pilote conserveront leur allocation jusqu'à la fin de leur session en cours. ».

[REDACTED]

4. Impact budgétaire

Le montant de l'allocation de participation est de 230 \$ par semaine pour le temps complet et les frais de garde sont remboursables jusqu'à 25 \$ par jour par enfant (9 \$ par jour par enfant pour l'allocation de frais de garde pour le temps partiel). Pour les personnes qui sont bénéficiaires du régime public de soutien du revenu (MESS), l'allocation de transport est de 25 \$ par semaine. On estime à environ 500 000\$ les allocations qu'il reste à verser aux personnes demandeuses d'asile participant au projet pilote jusqu'à la fin de leur formation (en supposant que les 45 personnes en cours et les 66 personnes en attente terminent leur parcours avec une moyenne de 22 semaines de participation).

5. Autres impacts

S.O.

6. Recommandation

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Rédigée par : Anne-Marie Laurin (DGFSQ)	Collaborations retenues : Dimitrinka Pantileeva (DRFQ), Mourid Boukhali (DRFQ), Olivier Roy (DGPPF), Alain Quirion (DR de la Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches), Dario Javier Sosa (DGOR)
---	--

p.j. Annexe : Liste des partenaires et mandataires participant au projet pilote

Rédigée par : Anne-Marie Laurin (DGSFQ)	Collaborations retenues : Dimitrinka Pantileeva (DRFQ), Mourid Boukhali (DRFQ), Olivier Roy (DGPPF), Alain Quirion (DR de la Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches), Dario Javier Sosa (DGOR)
---	--

Annexe 1 : Liste des partenaires et mandataires participant au projet pilote

RAISON SOCIALE	DESIGNATION
Cégep de Sainte-Foy	Cégep de Sainte-Foy
Centre de services scolaire de la Capitale	Centre Saint-Louis*
Centre de services scolaire de la Capitale	Centre Louis-Jolliet (Francisation)
Centre de services scolaire des Découvreurs	Centre Le Phénix
Le Mieux-être des immigrants	Le Mieux-être des immigrants
Université Laval	Université Laval - Francisation

**Après vérification avec la DAIFQ, il y a eu un bris de services à ce centre. Les services de francisation vont probablement reprendre en août prochain, car la plupart des CSS touchés par les bris de services de l'automne 2024 sont en redémarrage actuellement, à la suite du financement accordé.*

Rédigée par : Anne-Marie Laurin (DGSSFQ)	Collaborations retenues : Dimitrinka Pantileeva (DRFQ), Mourid Boukhali (DRFQ), Olivier Roy (DGPPF), Alain Quirion (DR de la Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches), Dario Javier Sosa (DGOR)
--	--